



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2010/2016(INI)

2.12.2010

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la garantie de l'indépendance des études d'impact
(2010/2016(INI))

Rapporteure pour avis: Barbara Weiler

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne la nécessité de tirer les enseignements de l'évaluation ex-post de la législation existante et d'une analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que d'organiser un véritable débat sur les choix stratégiques envisageables dans un domaine d'action donné avant qu'une nouvelle législation soit proposée;
2. souligne la nécessité de mener des études d'impact rigoureuses, condition préalable nécessaire à l'élaboration d'une législation de bonne qualité et à sa transposition, sa mise en œuvre et son respect appropriés;
3. invite la Commission à examiner toutes les options en toute neutralité et indépendance, sans prendre position en faveur d'une option en particulier avant que l'étude d'impact n'ait été réalisée;
4. approuve l'approche stratégique des études d'impact telle que formulée dans la communication de la Commission sur une réglementation intelligente dans l'Union européenne, qui doit porter sur l'ensemble du cycle politique, de l'élaboration à la mise en œuvre, à l'application, à l'évaluation et à la révision de la législation; souligne que davantage d'attention et de ressources doivent être accordées à l'étape de l'élaboration des propositions législatives puisque cela permettra d'améliorer la qualité des résultats et de faciliter le processus législatif;
5. fait observer que, pour qu'une étude d'impact soit objective, la Commission doit systématiquement consulter toutes les parties intéressées, y compris les PME et les organisations de protection des consommateurs, pour accorder plus de poids à l'opinion des citoyens de l'Union européenne dans les consultations;
6. est d'avis que la Commission doit consulter également les États membres pour la réalisation de ses études d'impact, puisque ceux-ci doivent ensuite transposer les directives dans le droit national et que les administrations nationales savent généralement mieux quelles sont en pratique les répercussions des dispositions juridiques;
7. envisage l'étude d'impact comme un "document évolutif" faisant partie du processus législatif; souligne la nécessité de garantir une flexibilité suffisante pour que des études d'impact supplémentaires puissent être menées pendant le processus législatif;
8. souligne que, conformément à l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les colégislateurs se sont engagés à réaliser des études d'impact lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire et approprié pour le processus législatif, avant d'adopter une modification de fond;

9. invite la Commission à garantir que les exigences de la protection des consommateurs soient prises en considération en assurant que les études d'impact examinent tant l'impact potentiel des propositions sur le marché intérieur et les consommateurs que l'impact économique, social et environnemental;
10. invite la Commission à étudier systématiquement, dans les études d'impact, les charges administratives des propositions législatives et à indiquer toujours clairement laquelle des options étudiées réduit le plus les charges administratives ou engendre le moins de bureaucratie nouvelle;
11. invite instamment la Commission à veiller à ce que les études d'impact contiennent une évaluation constructive de l'impact social des propositions;
12. se félicite du fait que les nouvelles lignes directrices de la Commission concernant l'étude d'impact contiennent un engagement à examiner l'impact potentiel des propositions sur les PME et invite instamment la Commission à honorer cet engagement;
13. souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement du comité d'analyses d'impact en assurant que des experts de la Commission œuvrant dans tous les domaines d'action concernés y soient représentés et également en y intégrant des spécialistes indépendants qui ne viennent pas de la Commission; observe que les activités du comité d'analyses d'impact doivent demeurer totalement transparentes et que les commissions du Parlement européen doivent être tenues pleinement informées;
14. encourage toutes ses commissions à organiser, avec la Commission, une discussion approfondie sur l'étude d'impact avant d'examiner une proposition législative;
15. souligne qu'une réglementation intelligente qui se fonde sur une étude d'impact exhaustive et objective demeure la responsabilité partagée des institutions européennes et que la Commission doit par conséquent tenir également compte du retour d'informations reçu de la part du Parlement européen, du Comité des régions, du Comité économique et social européen et des États membres.

RESULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	30.11.2010
Résultat du vote final	+ : 33 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Cristian Silviu Buşoi, Lara Comi, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Iliana Ivanova, Sandra Kalniete, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Gianni Pittella, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Kyriacos Triantaphyllides, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Frank Engel, Anna Hedh, María Irigoyen Pérez, Morten Løkkegaard, Pier Antonio Panzeri, Konstantinos Poupakis, Wim van de Camp, Anja Weisgerber
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Emma McClarkin, Jutta Steinruck